



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

N° de demande :	2019-0997
Demande :	Modifications à l'étiquette du produit – Nouveau site ou nouvel hôte
Produit :	Herbicide Authority 480
N° d'homologation :	29012
Principe actif (p.a.) :	Sulfentrazone
N° de document de l'ARLA:	3096643

But de la demande

La présente demande vise à ajouter à l'étiquette de l'herbicide Authority 480 le blé de printemps et le blé dur comme cultures hôtes pour la suppression du kochia.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'était requise dans le cadre de la présente demande.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'était requise dans le cadre de la présente demande.

L'utilisation de l'herbicide Authority 480 sur le blé (blé de printemps et blé dur) pour la suppression du kochia représente une extension du profil d'emploi de la sulfentrazone. Une évaluation quantitative des risques pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application a été effectuée. Aucun risque pour la santé n'est à prévoir, à condition que les travailleurs portent l'équipement de protection individuelle approprié et suivent le mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

De nouvelles données sur les résidus de sulfentrazone issues d'essais au champ sur du blé menés au Canada et aux États-Unis ont été soumises et examinées pour appuyer l'ajout du blé de printemps et du blé dur comme nouvelles cultures hôtes. La sulfentrazone a été appliquée en préplantation ou comme traitement du sol en prélevée au moyen d'un équipement terrestre dans des champs de blé à raison de deux fois la dose d'application canadienne, et des échantillons ont été récoltés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette. De plus, un essai tiré de l'étude sur le blé soumise a été effectué au moyen d'une dose excessive (six fois la dose d'application prévue) afin de déterminer la concentration potentielle de résidus de sulfentrazone dans les produits transformés; cependant, la transformation des produits agricoles bruts (PAB) n'a pas été effectuée ni exigée, car les résidus dans les échantillons de PAB étaient tous inférieurs à la limite de quantification de la méthode.

Limite maximale de résidus

La limite maximale de résidus (LMR) recommandée pour la sulfentrazone est fondée sur les données tirées d'un essai au champ mené sur du blé qui ont été soumises récemment, ainsi que sur les directives accompagnant le [calculateur des limites maximales de résidus de l'OCDE](#). Conformément à la définition des résidus aux fins de l'application de la loi sur les matrices végétales, la LMR de 0,03 ppm proposée au tableau 1 est recommandée pour assurer une protection contre l'ensemble des résidus de sulfentrazone et des métabolites DMS et HMS (exprimés en équivalents de sulfentrazone) dans ou sur le blé. Les résidus dans les produits transformés ne figurant pas au tableau 1 sont assujettis à la LMR proposée à l'égard des produits alimentaires bruts (PAB).

Tableau 1. Résumé des données d'essais sur le terrain utilisées pour fixer une LMR de sulfentrazone

Denrée	Méthode d'application/dose d'application totale (g p.a./ha)	DAAR ¹ (jours)	Résidus ² (ppm)		Facteurs de transformation expérimentaux moyens	LMR établie à l'heure actuelle (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			MPFET ³	MPEET ³			
Grains de blé	Application au sol généralisée en préplantation ou en prélevée sur le blé/ (données canadiennes/ des É-U) 201 – 224	87 – 311	< 0,03	< 0,03	Les facteurs de transformation n'ont pas pu être calculés, car les résidus dans les PAB étaient inférieurs à la LQ ² .	Aucune	0,03 pour le blé

¹ DAAR = délai d'attente avant la récolte

² Les résidus ont été exprimés comme la somme de la sulfentrazone et des métabolites DMS et HMS (exprimés en équivalents de sulfentrazone); la limite de quantification (LQ) de la méthode était de 0,01 ppm pour chacun des trois analytes (c'est-à-dire 0,03 ppm pour la somme des trois) et a été utilisée pour les valeurs inférieures à la LQ.

³ MPFET = moyenne la plus faible des essais sur le terrain; MPEET = moyenne la plus élevée des essais sur le terrain

À la lumière de l'ensemble des données disponibles, la LMR proposée au tableau 1 est recommandée pour assurer une protection adéquate contre les résidus combinés de sulfentrazone et des métabolites DMS et HMS (exprimés en équivalents de sulfentrazone) dans ou sur les PAB et les denrées transformées du blé. À la LMR proposée, les résidus présents dans ces denrées ne poseront de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Le profil d'emploi proposé de l'herbicide Authority 480 sur le blé de printemps et le blé durum pour la suppression du kochia cadre avec le profil d'emploi homologué. Aucun risque supplémentaire pour l'environnement ne devrait découler de l'application du produit Authority 480 sur le blé de printemps et le blé d'hiver. Les énoncés figurant sur l'étiquette sont suffisants pour atténuer les risques.

Évaluation de la valeur

L'extension du profil d'emploi de l'herbicide Authority 480 visant à ajouter le blé de printemps et le blé dur comme cultures hôtes ainsi que comme cultures de remplacement donnera aux producteurs canadiens la possibilité d'utiliser l'herbicide Authority 480 dans la lutte contre les mauvaises herbes en début de saison, en particulier dans l'Ouest du Canada.

Les renseignements sur la valeur soumis aux fins d'examen comprenaient des données tirées d'essais au champ répétés et d'essais opérationnels à grande échelle menés dans les Prairies canadiennes sur plusieurs années. Selon les renseignements, le blé de printemps et le blé dur utilisés comme cultures hôtes ainsi que comme cultures de remplacement, devraient présenter une marge de tolérance adéquate à l'herbicide Authority 480 lorsque ce produit est appliqué conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis et estime qu'ils sont suffisants pour ajouter à l'étiquette de l'herbicide Authority 480 le blé de printemps et le blé dur comme cultures hôtes pour la suppression du kochia.

Références

Numéro de document de l'ARLA

Référence

2970802	2018, Magnitude and decline of the residues of sulfentrazone and metabolites in/on wheat and processed commodities following application of Spartan 4F, DACOs: 7.1,7.4.1,7.4.2,7.4.5
2970783	2016, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970784	2013, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970785	2013, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970786	2012, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970787	2012, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970788	2012, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970789	2012, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970790	2012, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970791	2016, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970792	2016, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970793	2016, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970794	2016, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970795	2016, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970796	2014, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970797	2014, Trial report, DACO: 10.3.2(A).
2970798	2013, Trial report, DACO: 10.3.2(A).

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2020

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9